

Déclaration du sommet pour les peuples autochtones des Amériques

Ottawa, Canada

31 mars 2001

Préambule

Nous, représentants des peuples autochtones d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et des Caraïbes, sommes réunis à Ottawa, Canada, à l'occasion du Sommet pour les peuples autochtones des Amériques pour, dans un esprit de solidarité, discuter de l'importance fondamentale de protéger les droits inhérents à nos peuples et prendre part à la nouvelle économie.

Nous nous exprimons d'une seule et même voix et, suite à nos délibérations sur la situation actuelle et sur l'avenir de nos peuples, nous faisons les déclarations suivantes :

Nous affirmons que tous les peuples autochtones des Amériques, nous sommes des peuples ayant le droit inaliénable à l'autodétermination, y compris le droit à l'auto-identification ;

Nous proclamons la suprématie du Grand Créateur, celui qui nous a donné la vie, qui nous donne notre pain quotidien, nous protège, qui est l'essence même de notre vie et la source de notre force ;

Nous déclarons que nous, les peuples autochtones, constituons des sociétés collectives organisées qui, depuis des temps immémoriaux, ont une relation physique et spirituelle privilégiée avec la terre, qui est notre Mère et avec la nature, dont font partie nos terres et nos fleuves, ainsi qu'avec l'air, la mer, les côtes, les banquises, la faune, la flore, les minéraux ;

Nous soulignons que les peuples autochtones jouissent de systèmes collectifs traditionnels et inhérents à leur condition, ainsi que d'autres systèmes de contrôle et d'utilisation de la terre et du territoire, du sous-sol, des eaux et des zones côtières, des îles, des îlots rocheux et des récifs coralliens, qui garantissent notre subsistance aussi bien économique que sociale et culturelle ainsi que notre bien être collectif et individuel ;

Nous exprimons notre profonde inquiétude quant à la protection de l'intégrité de notre environnement, la préservation de la biodiversité de nos territoires et, partant, nous assumons notre responsabilité de préserver la terre, notre Mère à tous ;

Nous déclarons que, en tant que peuples autochtones, nous sommes victimes du racisme et de la discrimination raciale, nous avons souffert du génocide, de la colonisation, de l'exclusion, nous avons été marginalisés et dépouillés de nos terres, de nos territoires et de nos ressources naturelles ;

Nous sommes convaincus que ces faits sont une entrave au libre exercice de nos droits à disposer librement de nos propres moyens de subsistance, de nos richesses et de nos ressources naturelles, et qu'ils sont donc autant d'obstacles à notre développement politique,

culturel, social et économique, développement qui doit se faire selon nos propres valeurs, priorités, nécessités et intérêts.

Nous insistons sur le fait que les initiatives économiques ne pourront être menées à bien que dans un cadre respectueux des principes des peuples autochtones, en accord avec l'absolue nécessité de respecter nos droits fondamentaux ;

Nous n'oublions pas que les initiatives et les accords économiques tels que l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et le Marché commun du cône sud (MERCOSUR), qui excluent la participation, les opinions et le consentement des peuples autochtones, sont une menace pour la paix et la sécurité internationales et sont en violation des droits fondamentaux des peuples autochtones ;

Nous signalons que ces accords portant sur le commerce et le développement économique ont eu des effets dévastateurs sur la vie, la santé, la culture, l'économie, l'environnement et les territoires des peuples autochtones ;

Nous signalons en outre que la dévastation due aux effets pervers de ces accords a entraîné de gravissimes conséquences pour nos femmes et nos enfants ;

Nous savons que les chefs d'Etat souhaitent créer d'ici à 2005 une zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) qui englobera l'Amérique du Nord et du Sud, l'Amérique centrale et la région des Caraïbes, à l'exception de Cuba. Cette zone de libre-échange aura les mêmes effets pervers que les accords économiques et commerciaux précédemment adoptés et violera tout autant les droits fondamentaux des peuples autochtones ;

Nous sommes en outre profondément inquiets de constater que les Etats continuent à dépouiller les peuples autochtones par le biais de la privatisation ou du transfert de nos ressources, de nos terres ou de nos droits y afférents à des entités gouvernementales ou à des tiers sans que nous ayons été consultés le moins du monde ;

Nous sommes alarmés de constater que, par leur politique économique, les Etats, les entités affiliées à l'Etat et les institutions financières internationales telles que la Banque mondiale, le Fond monétaire international (FMI), l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la Banque interaméricaine de développement (BID), trahissent la confiance des citoyens. Cette politique a réduit les Etats à de simples instruments aux mains des institutions régentées par l'OMC, les empêchant d'adopter des mesures en faveur de l'environnement, de la promotion des droits fondamentaux et du bien-être social, économique et culturel des peuples autochtones ;

Nous reconnaissons le rôle essentiel des femmes au sein de nos communautés. Elles donnent la vie, transmettent les connaissances et les aptitudes indispensables à la perception du monde des peuples autochtones. Elles participent également au développement culturel, social, spirituel, économique et politique de nos peuples.

Nous tenons en outre à souligner la contribution unique et extrêmement importante de nos jeunes, qui représentent l'avenir de nos peuples, et des anciens, garants de la transmission de notre sagesse et de notre histoire. Nous veillons à ce qu'ils prennent part aux décisions et à l'élaboration de politiques qui tiennent compte de leurs droits fondamentaux.

Par conséquent, les principes et conclusions suivantes doivent être reconnus, respectés et appliqués par tous les Etats membres, par l'Organisation des Etats américains et par toutes les agences et institutions régionales, nationales et internationales pouvant avoir ou ayant un impact négatif sur le libre exercice des droits fondamentaux des peuples autochtones des Amériques.

Droits fondamentaux des peuples autochtones

Droits de l'homme et libertés fondamentales des peuples autochtones

1. Les droits collectifs des peuples autochtones et identifiés comme tels, doivent être reconnus et respectés conformément au droit international, et plus particulièrement en ce qui concerne notre droit à l'autodétermination. En tant que tels, nos droits sont inaliénables, et ne peuvent être ni abrogés ni supprimés.
2. Ces droits fondamentaux doivent inclure, entre autres, les droits suivants :
 - a) Le droit sur nos terres et nos territoires et sur leurs ressources naturelles et souterraines ;
 - b) Le droit à l'autodétermination et à l'autonomie, et la reconnaissance de nos autorités traditionnelles ;
 - c) Le respect et la protection de nos sites culturels et de nos cérémonies sacrées ;
 - d) La protection de notre patrimoine, de nos droits à la propriété intellectuelle et culturelle ;
 - e) Le respect de la transmission orale de notre histoire et de nos systèmes juridiques.
3. Les droits des peuples autochtones de toutes les régions doivent être reconnus et respectés de manière juste, équitable et égalitaire. Concernant les jeunes démocraties, il convient d'exiger d'elles qu'elles s'engagent au même titre que les autres Etats américains à lutter contre les abus perpétrés à l'encontre des peuples autochtones.
4. Les Etats d'Amérique ne doivent pas prendre les particularités de leurs systèmes juridiques et politiques respectifs comme excuse pour refuser de reconnaître et de respecter les droits des peuples autochtones. Cela revêt une importance particulière en ce qui concerne les questions relatives au droit de ces peuples à disposer de leurs territoires, de leur terre et des ressources naturelles et souterraines.
5. S'il s'avérait que nos droits fondamentaux se trouvaient menacés, nous, peuples autochtones, avons le droit de recourir à l'une des prérogatives démocratiques dont nous disposons et qui consiste à pouvoir participer directement et pleinement aux processus et aux activités des institutions nationales, régionales et internationales. Ce droit comprend l'accès aux ressources financières destinées à cet effet et la participation aux bénéfices des recours.
6. Les crimes perpétrés à l'encontre des peuples autochtones, y compris les génocides, les ethnocides, et les crimes contre l'humanité, doivent faire l'objet d'enquêtes, être jugés et punis par les gouvernements et les organes judiciaires

pénaux internationaux. Ces crimes incluent tous ceux commis contre nos peuples en Colombie, au Guatemala, au Mexique, au Pérou et dans les autres Etats ; les assassinats planifiés de nos leaders, la stérilisation de nos femmes contre leur gré, et l'arrachement de nos enfants à nos foyers et à nos communautés.

Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones

7. Les droits reconnus dans le Projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constituent les normes garantissant la survie, la dignité et le bien être de ces peuples. Il convient de mettre tout en œuvre pour accélérer les travaux en cours sur la Déclaration des Nations Unies, afin qu'elle puisse être adoptée et proclamée lors de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Proposition de Déclaration des Amériques sur les Droits des peuples autochtones

8. Les Etats membres doivent garantir que les normes établies dans la Proposition de Déclaration des Amériques sur les droits des peuples autochtones ou dans tout autre processus d'établissement de normes de l'OEA, soient conformes à celles figurant dans le Projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (telles qu'elles ont été adoptées par la Sous-Commission de lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités).
9. Entre autres, la Proposition de Déclaration doit reconnaître le plein droit des peuples autochtones, en tant que peuples, à disposer du droit à l'autodétermination sans aucune forme de discrimination.
10. La Proposition de Déclaration ne doit pas être approuvée ou adoptée sans le consentement libre et éclairé des peuples autochtones.

Principes de base affectant le commerce

11. Le texte de l'accord pour la création de la Zone de libre échange des Amériques (ZLEA) doit reconnaître explicitement que les principes de démocratie et de respect des droits de l'homme ne peuvent être dissociés de la notion de libre échange et que nos droits fondamentaux, y compris notre droit à l'autodétermination, sont d'une importance primordiale.
12. Le texte d'établissement de la ZLEA doit reconnaître de manière explicite la nécessité de préserver l'environnement et en particulier en ce qui concerne les territoires et terres des peuples autochtones. Le commerce et le développement doivent impérativement tenir compte de la notion de respect de l'environnement, et des aspects sociaux et culturels. Ils doivent également être équitables, conformément à la vision de nos peuples.
13. Ce texte doit prévoir des mécanismes garantissant pleinement la mise en place, le suivi et la réalisation des projets portant sur la protection de l'environnement et les droits des peuples autochtones.

14. Les peuples autochtones doivent participer pleinement, équitablement et efficacement à toutes les étapes du processus de la ZLEA.
15. La ZLEA doit avoir des retombées réellement positives pour les peuples autochtones et être en accord avec leur vision du cosmos, leurs aspirations et leur spiritualité. Elle doit également prévoir des mesures concrètes leur permettant de participer au développement des ressources, de l'emploi, de l'approvisionnement en biens de consommation, et à des actions conjointes visant à réduire l'appauvrissement et la marginalisation socioéconomique extrêmes dont ils sont les victimes.
16. Il convient de souligner l'importance de la participation équitable des femmes autochtones aux processus de planification et de prises de décisions concernant le développement des ressources et des investissements, ainsi qu'à l'application et à l'évaluation de ces décisions. Elles doivent également participer aux bénéfices générés par ces décisions. Afin de garantir leur participation pleine, active et efficace à tous les aspects du commerce et du développement, les femmes autochtones doivent avoir accès à l'éducation et à la formation professionnelle.
17. Si la création de la ZLEA est entérinée, les peuples autochtones devront mettre en place une stratégie qui garantisse le recours à leurs compétences lors de l'établissement des contrats éventuels impliquant les intérêts d'entreprises autochtones. Ils devront participer activement à toutes les étapes de l'élaboration, de l'approbation et de la mise en œuvre de ces contrats.

Réformes au sein de l'OEA

18. L'objectif principal de l'OEA doit être de promouvoir et de préserver les droits fondamentaux de tous les peuples, sans discrimination.
19. En collaboration avec les peuples autochtones, l'OEA doit garantir :
 - a) L'amélioration de la situation des peuples autochtones et la promotion de leurs droits fondamentaux dans le cadre strict du droit international et sans aucune discrimination ;
 - b) la possibilité pour les peuples autochtones de participer directement aux activités de l'OEA et d'y promouvoir leurs droits grâce à un mécanisme de présentation de motions simplifié et libre de tracasseries administratives.
 - c) l'apport des ressources suffisantes pour que la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme puissent se consacrer à la promotion et à la protection constantes des droits de l'homme, ainsi qu'à la préservation et à la protection de l'environnement, de nos territoires, de nos terres et de nos ressources naturelles.
20. Il convient de repenser et de restructurer entièrement l'Institut indigéniste interaméricain afin qu'il puisse traiter efficacement les problèmes et prendre en compte les propositions des peuples autochtones.

21. L'OEA doit prendre des mesures concrètes permettant de mettre en place un Forum permanent des peuples autochtones efficace et disposant des fonds nécessaires.

La Conférence mondiale contre le racisme et la xénophobie (CMRX)

22. Les peuples autochtones ont été victimes de discrimination lors de la CMRX, au cours de laquelle on a refusé à plusieurs reprises de leur reconnaître le statut de peuples ayant droit à l'autodétermination et qu'ils n'ont pas eu la possibilité de participer directement et pleinement aux différentes étapes de cette conférence.
23. La Déclaration et le Programme d'action de la CMRX doivent être formulés avec la collaboration active des peuples et des nations autochtones et doivent faire état de leurs préoccupations et de leurs recommandations.

La Convention 169 concernant les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants, 1989

24. Tous les Etats membres de l'OEA ayant ratifié la Convention 169 de l'OIT sont tenus de la respecter et de l'appliquer scrupuleusement. Les Etats qui ne l'auraient pas ratifiée sont instamment priés de le faire.
25. Nous devons, à l'avenir, nous efforcer d'améliorer cette convention sans préjudice des mesures nationales et internationales pouvant outrepasser les règles établies par ladite convention.

Mettre un terme à l'appauvrissement

26. La Déclaration du Sommet des Amériques de 2001 doit énoncer parmi ses priorités les plus urgentes celle d'éradiquer la pauvreté dont souffrent les peuples autochtones dans tout l'hémisphère ; le Plan d'action doit, par conséquent, proposer des actions concrètes et à grande échelle pour remédier à ce problème.
27. Ces actions et ces plans concrets doivent être élaborés en collaboration avec les peuples autochtones.

Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones

28. Les représentants participant au Sommet des Amériques et les Etats membres de la OEA sont priés d'apporter leur soutien à l'Instance permanente des Nations Unies récemment créée, afin que celle-ci puisse disposer des ressources financières nécessaires, qu'elle soit dotée de pouvoirs étendus et qu'elle puisse exercer une influence importante.

Protection de la propriété intellectuelle, de la culture et du patrimoine autochtone

29. Des nations autochtones entières ont été exterminées au cours des derniers siècles dans toute l'Amérique. Des cultures, des patrimoines, des langues et des populations entières ont été anéantis par le biais de la colonisation, l'expropriation des terres, les maladies, la pauvreté, l'exil, le génocide et l'ethnocide. Nos cultures sont aujourd'hui sérieusement menacées dans tout le continent.
30. Les traités commerciaux internationaux soutenus par l'OMC tels que l'Accord sur la propriété intellectuelle relative au commerce perpétuent encore de nos jours cet anéantissement, cette exploitation, cette appropriation de notre patrimoine culturel. Les femmes autochtones ont particulièrement souffert du manque de protection de leur savoir ancestral.
31. Les connaissances et la culture des peuples autochtones sont indissociables de la relation spirituelle et physique particulière qu'ils entretiennent avec leurs terres, l'eau, leurs ressources naturelles et leurs territoires.
32. Par conséquent, afin d'éviter que le savoir ancestral et le patrimoine culturel des peuples autochtones ne disparaissent à jamais, l'OEA doit reconnaître leurs droits en tant que peuples à part entière. Ces droits comprennent :
 - Le contrôle sur nos terres ancestrales, nos territoires, nos ressources, y compris nos ressources culturelles et intellectuelles ;
 - Le droit et le devoir de développer les cultures et les connaissances qui nous sont propres et de les transmettre aux générations futures.
33. Les peuples autochtones sont les seuls et uniques propriétaires, gardiens et interprètes privilégiés de leur culture et de leur savoir ancestral, que ceux-ci soient un héritage du passé, actuels ou à venir.
34. Avant toute utilisation du droit de propriété intellectuelle des peuples autochtones, et plus particulièrement en cas d'exploitation à des fins commerciales, il faudra compter avec le consentement libre et éclairé des peuples concernés. Ils devront de plus en être les principaux bénéficiaires et recevoir une compensation continue, juste et équitable.
35. La propriété intellectuelle des peuples autochtones est collective, inaliénable et se transmet de génération en génération. Aucun accord élaboré en collaboration avec les peuples autochtones et concernant leurs droits en matière de propriété intellectuelle, ne pourra décider de la suppression, de l'aliénation ou du transfert de la propriété de ces droits.
36. Les droits relatifs à la propriété intellectuelle des peuples autochtones tels qu'ils sont reconnus par la Convention sur la diversité biologique, doivent être respectés et scrupuleusement appliqués. Les peuples autochtones doivent participer directement et pleinement au groupe de travail sur la mise en œuvre des dispositions de l'Article 8j de cette convention.

Traités et accords

37. Tous les Etats membres de l'OEA doivent reconnaître qu'ils ont des doctrines et des comportements juridiques discriminatoires quant aux Traités entre nations autochtones et Etats. Ils doivent renoncer à ces doctrines et à toute initiative visant à abroger les droits reconnus par ces Traités. De même, ils ont l'obligation d'en reconnaître la validité. En outre, le Sommet des peuples autochtones des Amériques propose l'application des recommandations contenues dans le rapport des Nations Unies sur les traités, les accords et autres dispositions constructives.
38. Le Sommet des peuples autochtones des Amériques prie les membres de l'OEA d'honorer et de respecter les traités et accords internationaux. Ils sont également priés de garder à l'esprit que les peuples autochtones ont le droit de reconnaître, d'observer et de mettre en œuvre ces traités conformément à leurs croyances et à la perception qu'ils en ont en tant que "peuples autochtones", tout en respectant l'esprit et la lettre. Les conflits et les litiges qui ne pourront être résolus autrement, devront être présentés aux organismes internationaux compétents, tels que l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

Coordination et coopération entre les peuples, nations et organisations autochtones

39. Nous profitons de l'occasion historique d'être réunis pour ce Sommet des peuples autochtones d'Amérique pour renforcer les liens existants entre nos peuples, nos nations et nos organisations, et pour concrétiser le rêve de nos ancêtres de voir l'aigle et le condor enfin réunis.
40. A compter de ce jour, nous nous engageons à travailler main dans la main, lors de chaque forum, pour garantir la promotion et la protection des droits de nos peuples, nations et organisations.
41. Nous souhaitons renforcer nos liens spirituels, sociaux, culturels, politiques et économiques, et travailler ensemble pour atteindre les buts communs que nos peuples, nations et organisations se sont fixés.

La version espagnole et la version anglaise de ce document sont identiques.

Nous soussignés, Vice-présidents du Sommet des peuples autochtones des Amériques, nous ratifions et affirmons que la Déclaration présente a été adoptée par les participants au Sommet le 31 mars 2001.